NOTE GUIDE TRI ET VALORISATION DECHETS DE BUREAU

1. Contexte :

Le décret 2016-288 du 10 mars 2016 modifie diverses dispositions du Code de l'Environnement (CdE, notamment R 543 -278 à 287) en matière de déchets.

2. Déchets concernés :

- Déchets assimilés « Ordures Ménagères » (OM)
- Déchets de papier, métaux, plastique, bois et verre,
- Déchets de papiers de bureaux,
- Déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE),
- Biodéchets

3. Obligations concernant le tri et le traitement des déchets :

3.1. Tris obligatoires :

Afin de favoriser leur ré-utilisation et/ou leur recyclage, les déchets non dangereux comprenant papier, plastique, métaux, bois et verre doivent être séparés de tous les autres déchets. Toutefois, il n'est pas obligatoire qu'ils soient triés séparément les uns des autres (1 flux OM et 5 flux pour les déchets pré-cités). Ils peuvent être séparés en mélange (1 flux OM et 1 flux mélangeant les 5 types de déchets à séparer des OM).

Les DEEE doivent être séparés, ainsi que les biodéchets (cf document ADI de janvier 2015 « Déchets – Bonnes pratiques et points d'attention »).

Les papiers (imprimés, livres, journaux et revues, papiers de bureau) **doivent faire l'objet d'un flux spécifique** en vue de leur valorisation si le nombre de personnes employées du site concerné dépasse les seuils correspondants aux échéances suivantes :

Effectif du site	Echéance de l'obligation de tri et de valorisation du papier	Observations
> 100	1er juillet 2016	S'assurer des conditions de traçabilité notamment dans le cas d'enlèvement par le service public local
> 50	1er janvier 2017	
> 20	1er janvier 2018	
0 à 20	Non obligatoire	

3.2. Traitement des DEEE :

Le prestataire de collecte, de transit ou de regroupement doit avoir conclu un contrat avec un opérateur de traitement ayant lui-même contracté avec un éco-organisme agréé (CdE art. R543-190 et 197) ou un producteur desdits équipements ayant mis en place un système approuvé ou attesté (CdE art. R543-192 ou 197).

3.3. Traitement des autres déchets :

L'évacuation vers des filières de **valorisation matière ou de recyclage est obligatoire sauf** pour les sites produisant moins de 1100 L/semaine **et** dont l'enlèvement est assuré par le service public local. **L'obligation dans le cas d'enlèvement par un prestataire privé s'applique quelque soit la quantité produite par le site.**

Nota : La valorisation matière exclut de fait toute valorisation comme combustible ou toute autre manière de produire de l'énergie.

3.4. Attestations annuelles :

Avant le 31 mars de chaque année (première année d'application 2017 pour l'année 2016), tous les prestataires qui enlèvent les déchets tertiaires doivent fournir **une attestation par site d'enlèvement** mentionnant :

- Les quantités annuelles enlevées l'année précédente,
- La nature des déchets enlevés,
- La ou les destinations de valorisation(s) finale(s).